

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Le Conseil d'Etat cautionne-t-il les charges à moto de la police contre les cyclistes de la Critical Mass ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Critical Mass est un défilé cycliste genevois qui déambule en ville sans responsable ni autorisation tous les derniers vendredis du mois depuis 1998. En 2020, la police avait augmenté la pression avec de nombreuses amendes adressées. Le 26 mars, un palier a été franchi. La police a durement réprimé et dispersé la dernière édition du défilé pro-vélo de la Critical Mass. Selon la presse, la police a interdit au défilé vélo le chemin vers la gare Cornavin. De nombreux policiers à moto ont tenté d'empêcher le cortège cycliste de tourner sur le boulevard James-Fazy. Des agents à moto décrits comme agressifs¹ ont poursuivi les cyclistes à contresens sur les trottoirs. Il s'en est suivi une sorte de charge à moto par les policiers sur deux cyclistes qui ont été projetés contre l'arcade d'un imprimeur sur textiles, selon le journal 20 Minutes. La police légitime son action en affirmant que : « nous faisons en sorte que l'interdiction de se rassembler à plus de 15 dans l'espace public soit respecté ». Le conseiller d'Etat M. Poggia a rappelé dans le journal Le Temps du 31 mars que le Luna Park sur la plaine de Plainpalais « n'avait été ni autorisé ni interdit ». Pourquoi des voltigeurs agressifs de la police pour les uns, et une autorisation tacite pour les autres ?

¹ <https://renverse.co/infos-locales/article/geneve-charge-a-moto-contre-la-critical-mass-2998>

Je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :

- *La police affirme qu'il n'y a pas de directives du département pour empêcher en tant que telle la tenue de la Critical Mass. Que pense le département de cette régulière et constante mobilisation policière échappant à toutes directives de sa part ?*
- *Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette charge à moto de la police contre des cyclistes ? Une enquête va-t-elle être ouverte afin de vérifier la proportionnalité des moyens entrepris par la police pour stopper la Critical Mass le 26 mars ?*
- *Combien de policiers ont-ils été mobilisés durant le Luna Park pour faire en sorte que l'interdiction de se rassembler à plus de 15 dans l'espace public ne soit... manifestement pas respectée ?*
- *Quels sont les moyens prévus par la police sur les quais, le long du lac ou à la plage de Genève, pour faire en sorte que l'interdiction de se rassembler à plus de 15 dans l'espace public y soit également respectée ? Des charges à moto contre les citoyen-ne-s sont-elles prévues ?*
- *Combien d'amendes ont été infligées aux participant-e-s de la Critical Mass ou en marge de celle-ci en 2019, 2020, 2021. Quelles infractions ont été constatées pour amender les personnes déambulant à vélo ?*
- *Sur quelle base légale le Conseil d'Etat s'appuie-t-il pour harceler et réprimer une manifestation cycliste pacifique tout en laissant se dérouler sans encombre un Luna Park qui a rassemblé des milliers de personnes sur la plaine de Plainpalais, étant entendu qu'aucun des deux événements n'a demandé d'autorisation ni n'en a reçu pour le faire et que depuis le 1^{er} mars toutes les activités de loisirs à l'extérieur sont autorisées ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***La police affirme qu'il n'y a pas de directives du département pour empêcher en tant que telle la tenue de la Critical Mass. Que pense le département de cette régulière et constante mobilisation policière échappant à toutes directives de sa part ?***

En matière pénale, les directives sont émises par le Ministère public et la police effectue ses missions régaliennes dans ce cadre, lesquelles consistent, entre autres, à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, à prévenir la commission d'infractions et à veiller au respect des lois. La police est par ailleurs tenue, dans les limites de ses compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elle a connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions.

Le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) regrette que la Critical Mass ne soit envisagée qu'en marge de la loi. Il appelle de ses vœux la désignation d'un organisateur qui donnerait une assise légale à cette manifestation et offrirait ainsi une meilleure sécurité à toutes les personnes. Le dispositif policier serait de surcroît mieux adapté, car élaboré en concertation avec l'organisateur.

- ***Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette charge à moto de la police contre des cyclistes ? Une enquête va-t-elle être ouverte afin de vérifier la proportionnalité des moyens entrepris par la police pour stopper la Critical Mass le 26 mars ?***

Aucune charge à moto n'a été effectuée par la police contre des cyclistes participant à cette manifestation et aucun policier n'a circulé sur le trottoir.

En revanche, à la hauteur du carrefour boulevard James-Fazy/rue Voltaire, le chef d'engagement a décidé de disposer ses forces sur l'avant du cortège pour l'empêcher de s'arrêter sur cet axe prioritaire pour les ambulances. Des motos ont été positionnées sur le trottoir dans le but d'empêcher les cyclistes de contourner le dispositif. A la vue de ce dernier, les cyclistes ont changé de direction et certains d'entre eux ont emprunté le trottoir à vive allure, sans se conformer aux injonctions de la police.

Lors de leur manœuvre, ils ont failli renverser le chef d'engagement qui se trouvait sur le trottoir et une cycliste prise dans son élan a heurté une moto de police qui se trouvait à l'arrêt. Ceci a eu pour effet de faire tomber au sol le policier et son deux-roues. Dans sa chute, la moto est tombée sur le policier qui a été blessé au mollet droit.

- ***Combien de policiers ont-ils été mobilisés durant le Luna Park pour faire en sorte que l'interdiction de se rassembler à plus de 15 dans l'espace public ne soit... manifestation pas respectée ?***

Le Luna Park est une fête foraine autorisée par la Ville de Genève. Dans ce cadre, une présence policière régulière, tant de la police cantonale que de la police municipale de la Ville de Genève, en patrouille ou en groupe dédié, a été planifiée sur la durée de l'événement.

- ***Quels sont les moyens prévus par la police sur les quais, le long du lac ou à la plage de Genève, pour faire en sorte que l'interdiction de se rassembler à plus de 15 dans l'espace public y soit également respectée ? Des charges à moto contre les citoyen-ne-s sont-elles prévues ?***

Les agents de la police municipale de la Ville de Genève effectuent des patrouilles sur le « U » lacustre pour contrôler le respect des mesures COVID. Il en va de même pour les agents de la police municipale de la commune de Coligny, sur leur secteur d'activité. De son côté, la police cantonale procède à des actions ponctuelles et régulières pour appuyer les dispositifs communaux.

- ***Combien d'amendes ont été infligées aux participant-e-s de la Critical Mass ou en marge de celle-ci en 2019, 2020, 2021. Quelles infractions ont été constatées pour amender les personnes déambulant à vélo ?***

Durant ces trois dernières années, 48 contraventions et 50 amendes d'ordre ont été infligées aux participants de la Critical Mass en raison des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01).

- *Sur quelle base légale le Conseil d'Etat s'appuie-t-il pour harceler et réprimer une manifestation cycliste pacifique tout en laissant se dérouler sans encombre un Luna Park qui a rassemblé des milliers de personnes sur la plaine de Plainpalais, étant entendu qu'aucun des deux événements n'a demandé d'autorisation ni n'en a reçu pour le faire et que depuis le 1^{er} mars toutes les activités de loisirs à l'extérieur sont autorisées ?*

Ces deux événements, dont l'un est autorisé et l'autre non, sont de natures différentes et obéissent à des règles spécifiques. Ils ne peuvent dès lors être comparés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA